

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022040081

Dossier numéro : 2022-02-25/01

Titre

25 FEVRIER 2022. - Administration générale Expertise et Support Stratégiques. - Service Règlementation. - Avis relatif à l'indexation automatique en matière

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 25-02-2022 page : 16714

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. M

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [M.](#)

Administration générale Expertise et Support Stratégiques. - Service Règlementation. - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2023
Règles d'indexation

A. Le coefficient visé à l'article 178, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à 1,9379 pour l'exercice d'imposition 2023, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2021 (112,26) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93).

Le tableau I ci-après reprend les montants de base dudit Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2023 (en abrégé : Ex. d'imp. 2023).

B. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à 1,7085 pour l'exercice d'imposition 2023, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2021 (112,26) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Les tableaux II, A à F, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2023 (en abrégé : Ex. d'imp. 2023) et pour l'exercice d'imposition 2022 (en abrégé : Ex. d'imp. 2022) en ce qui concerne le précompte professionnel.

C. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 2, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à 1,5688 pour l'exercice d'imposition 2023, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2018 (107,24) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70) et par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2016 (102,89) et 2012 (98,9).

Les tableaux III, A à C, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2023 (en abrégé : Ex. d'imp.